RÈGLEMENT (CE) N° 1754/97 DE LA COMMISSION

du 10 septembre 1997

modifiant le règlement (CEE) n° 2347/91 relatif au prélèvement d'échantillons de produits viti-vinicoles soit dans le cadre de la collaboration entre États membres, soit par l'analyse par résonance magnétique nucléaire y compris pour la banque de données communautaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1417/97 (2), et notamment son article 79 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 2347/91 de la Commission, du 29 juillet 1991, relatif au prélèvement d'échantillons de produits viti-vinicoles soit dans le cadre de la collaboration entre États membres, soit par l'analyse par résonance magnétique nucléaire y compris pour la banque de données communautaire (3), établit les règles communes pour le prélèvement d'échantillons devant être analysés par résonance magnétique nucléaire du deutérium dans un laboratoire officiel d'un État membre ou du Centre commun de recherche (CCR); que le règlement (CEE) n° 2676/90 de la Commission, du 17 septembre 1990, déterminant des méthodes d'analyse communautaires applicables dans le secteur du vin (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 822/97 (5), décrit une méthode d'analyse du rapport isotopique $^{18}O/^{16}O$ de l'oxygène de l'eau du vin qui peut s'appliquer aux mêmes échantillons; que les échantillons prélevés dans le cadre du règlement (CEE) n° 2347/91 seront analysés également par cette méthode isotopique pour fournir des données destinées à être retenues dans la banque de données établie auprès du CCR; qu'il convient dès lors d'amender et de compléter ces règles pour permettre la détermination sur ceux-ci du rapport isotopique $^{18}O/^{16}O$ de l'eau du vin;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2347/91 est modifié comme suit.

1) Dans l'intitulé du règlement, les termes «par l'analyse par résonance magnétique nucléaire» sont remplacés par «pour l'analyse par les méthodes isotopiques».

2) Dans les articles 1er, 3 et 4, les termes «par résonance magnétique nucléaire du deutérium» sont remplacés par les termes «par les méthodes isotopiques».

3) Dans l'intitulé de l'annexe II, les termes «par mesurage de la résonance magnétique du deutérium» sont remplacés par les termes «par les méthodes isotopiques».

(1) JO L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.
(2) JO L 196 du 24. 7. 1997, p. 10.
(3) JO L 214 du 2. 8. 1991, p. 32.
(4) JO L 272 du 3. 10. 1990, p. 1.
(5) JO L 117 du 7. 5. 1997, p. 10.

4) L'annexe III est modifiée comme suit.

a) Dans l'intitulé, les termes «par résonance magnétique nucléaire» sont remplacés par les termes «par les méthodes isotopiques».

b) La partie I est modifiée comme suit.

— Au point 3.2, le tiret suivant est inséré.

«— latitude, longitude: .....».

— Les points 5 et 6 suivants sont ajoutés:

«5. Conditions météorologiques précédant la vendange

5.1. Précipitations observées au cours des dix jours précédant la récolte: ..... oui/non

5.2. Répartition de la pluviométrie et de la température moyenne journalières pendant la décade précédant la récolte (si disponible):

		mm eau	°C
date de vendange	– 1 jour:	.....	.....
date de vendange	– 2 jours:	.....	.....
date de vendange	– 3 jours:	.....	.....
date de vendange	– 4 jours:	.....	.....
date de vendange	– 5 jours:	.....	.....
date de vendange	– 6 jours:	.....	.....
date de vendange	– 7 jours:	.....	.....
date de vendange	– 8 jours:	.....	.....
date de vendange	– 9 jours:	.....	.....
date de vendange	– 10 jours:	.....	.....

5.3. Somme cumulée des pluviométries et des températures moyennes des cinq décades précédant la vendange (si disponible):

— Pluviométries: ..... mm

— Températures moyennes: ..... °C

5.4. Sources de l'information des conditions météorologiques:

— mesures effectuées localement: ..... oui/non

— information provenant de la station météorologique la plus proche située à: ..... km

— nom, numéro de téléphone et de télécopieur de la station météorologique la plus proche:.....

.....

.....

6. Cas de vignobles irrigués. Si la culture est irriguée:

6.1. Date du dernier apport d'eau: .....

6.2. Quantité d'eau apportée pendant les cinq décades (50 jours) précédant la vendange: ..... mm eau».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 septembre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission